



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2019T01722MLC

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Montault, Place Sainte-Croix, Rue des Lices, Place Saint-Éloi, Rue d' Alsace, Rue Cordelle, Rue Lenepveu, Rue du Mail, Place du Pilon, Rue Pocquet de Livonnières, Rue Saint-Étienne, Rue Bodinier, Rue Plantagenêt, Rue Claveau, Rue des Houlières, Rue de la Roë, Rue Saint-Laud, Rue des Deux Haies, Rue de l' Espine, Rue Saint-Georges, Rue des Poëliers, Place du Ralliement, Rue Chaussée Saint-Pierre, Rue Chaperonnière, Rue Corneille, Rue Voltaire, Rue Franklin Roosevelt, Place Maurice Sailland, Rue Louis de Romain, Rue Saint-Denis, Impasse Saint-Julien, Rue des Angles, Rue Saint-Martin, Cloître Saint-Martin, Rue Montauban, Rue Saint-Blaise, Rue des Aix, Rue du Cornet, Rue Valdemaine, Rue Saint-Julien, Square Jean Chevillard, Place Mondain Chanlouineau, Rue Grandet, Rue de l' Oisellerie, Rue de l' Aiguillerie, Rue Saint-Aubin, Rue du Musée, Place de la République et Carrefour Rameau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le règlement de voirie approuvé par le Conseil Communautaire en date du 1er Janvier 2018,

Vu l'arrêté du 9 novembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc VERCHERE, Adjoint au Maire,

Considérant la demande de VILLE D'ANGERS demeurant DIRECTION DE LA RELATION AUX USAGERS

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation dans diverses voies de la Ville d'Angers, en raison de la Braderie,

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 06/07/2019 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Montault
- Place Sainte-Croix
- Rue des Lices
- Place Saint-Éloi
- Rue d' Alsace
- Rue Cordelle
- Rue Lenepveu
- Rue du Mail, dans la section Rue du Cornet / Rue Chevreul
- Place du Pilon
- Rue Pocquet de Livonnières, dans la section Pilon / Bordier
- Rue Saint-Étienne, dans la section Imbach / Pilon
- Rue Bodinier
- Rue Plantagenêt, dans la section Carrefour Rameau / Rue Bodinier
- Rue Claveau
- Rue des Houlières
- Rue de la Roë, dans la section Bodinier / Ralliement

- Rue Saint-Laud
- Rue des Deux Haies
- Rue de l' Espine
- Rue Saint-Georges
- Rue des Poêliers
- Place du Ralliement
- Rue Chaussée Saint-Pierre
- Rue Chaperonnière
- Rue Corneille
- Rue Voltaire
- Rue Franklin Roosevelt
- Place Maurice Sailland
- Rue Louis de Romain
- Rue Saint-Denis
- Impasse Saint-Julien
- Rue des Angles
- Rue Saint-Martin
- Cloître Saint-Martin
- Rue Montauban
- Rue Saint-Blaise
- Rue des Aix
- Rue du Cornet, dans la section Place Romain / Rue du Mail
- Rue Valdemaine
- Rue Saint-Julien
- Square Jean Chevillard.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 00 h 01 à la fin du nettoyage.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : Le 06/07/2019 la prescription suivante s'applique, :

- Place Mondain Chanlouineau
- Rue Grandet
- Rue de l' Oisellerie
- Rue de l' Aiguillerie
- Rue Montault
- Place Sainte-Croix
- Rue Saint-Aubin
- Rue des Lices
- Rue du Musée
- Place Saint-Éloi
- Rue d' Alsace
- Rue Cordelle
- Rue Lenepveu
- Rue du Mail, dans la section Cornet / Chevreul
- Place du Pilon
- Rue Pocquet de Livonnières, dans la section Pilon / Bordier
- Rue Saint-Étienne, dans la section Imbach / Pilon
- Rue Bodinier
- Rue Plantagenêt, dans la section Carrefour Rameau / Bodinier
- Place de la République
- Rue Claveau
- Rue des Houlières
- Rue de la Roe, dans la section Bodinier / Ralliement
- Rue Saint-Laud
- Rue des Deux Haies

- Rue de l' Espine
- Rue Saint-Georges
- Rue des Poêliers
- Place du Ralliement
- Rue Chaussée Saint-Pierre
- Carrefour Rameau
- Rue Chaperonnière
- Rue Corneille
- Rue Voltaire
- Rue Franklin Roosevelt
- Place Maurice Sailland
- Rue Louis de Romain
- Rue Saint-Denis
- Impasse Saint-Julien
- Rue des Angles
- Rue Saint-Martin
- Cloître Saint-Martin
- Rue Montauban
- Rue Saint-Blaise
- Rue des Aix
- Rue du Cornet, dans la section Romain / Mail
- Rue Valdemaine
- Rue Saint-Julien
- Square Jean Chevillard.

La circulation des véhicules est interdite de 6 h 30 à la fin du nettoyage, à l'exclusion des riverains, des livreurs, des commerçants sédentaires et non sédentaires munis d'un laissez-passer, autorisés à circuler de 6 h 30 à 8 h 30.

Boulevard du Maréchal Foch : livraisons autorisées dans les couloirs bus, uniquement de 5 h 00 à 8 h 30

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC - VILLE D'ANGERS, la Direction de la Relation aux Usagers, Service Vie, Commerce et Artisanat, le Service Sécurité Prévention ODPVC et la Police Municipale.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation, et de l'affichage du présent arrêté sur site.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 JUIN 2019

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
 Et par délégation,

l'Adjoint au Maire
Jean-Marc VERCHERE

